

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 183.477 du 27 mai 2008

A. 56.737/G-93

En cause : 1. la SA LUMINVEST,
 2. la SA EESTERBLOK,
 ayant élu domicile chez
 Me M. Denys, avocat,
 ayant son cabinet à Hoeilaart,
 de Quirinlaan 2

contre :

la RÉGION FLAMANDE,
ayant élu domicile chez
Me R. Van Riet, avocat,
ayant son cabinet à Waasmunster,
Nijverheidslaan 11

**LE CONSEIL D'ÉTAT, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

Vu la requête introduite le 3 mars 1994 par laquelle la SA Luminvest demande l'annulation de l'arrêté du 9 décembre 1993 du ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures refusant le permis pour la régularisation d'un immeuble de bureaux érigé sur une parcelle à Lummen, Geeneindestraat, cadastrée section B, n/ 734 y;

Vu l'arrêt n/ 170.655 du 27 avril 2007 rouvrant les débats et soumettant l'affaire au Premier président;

Vu l'ordonnance du 6 février 2008, fixant l'audience au 4 mars 2008, à 14h30;

Entendu M. J. LUST, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en ses observations, Me L. VANBRABANT, avocat,
loco Me M. DENYS, avocat, qui comparaît pour les requérants;

Entendu M. P. BARRA, premier auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État,
coordonnées le 12 janvier 1973;

CONSIDÈRE CE QUI SUIVIT :

1. Le 9 décembre 1993, le ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures refuse d'octroyer à la SA Luminvest le permis pour la régularisation de son immeuble de bureaux érigé Geeneindestraat à Lummen. Le 3 mars 1994, la SA Luminvest forme le présent recours contre cette décision.

Par acte notarié du 22 décembre 1994, la SA Luminvest vend le bien en question à la SA Eesterblok, qui informe le Conseil d'État le 11 février 2000 qu'elle reprend l'instance conformément à l'article 58 du règlement général de procédure.

2. Dans son arrêt interlocutoire n/ 170.655 du 27 avril 2007, le Conseil d'État déclare que la SA Luminvest n'a plus d'intérêt propre suffisant au recours en annulation. Par ordonnance du 8 octobre 2007, le président du Conseil d'État renvoie l'affaire à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif en vue d'assurer l'unité de la jurisprudence.

L'assemblée générale est donc appelée à se prononcer sur la recevabilité de la reprise d'instance par la SA Eesterblok.

3. L'article 55 du règlement général de procédure prévoit qu'il y a lieu à reprise d'instance si l'une des parties vient à décéder. L'article 58 énonce qu'il existe encore d'autres cas, non précisés, pouvant donner lieu à reprise d'instance.

4. Il existe indéniablement un lien étroit entre le recours en annulation introduit par la SA Luminvest et l'immeuble situé Geeneindestraat à Lummen. Ce lien résulte du fait que l'intérêt de la SA Luminvest dépend de sa qualité de propriétaire de l'immeuble.

Si la SA perd cette qualité parce qu'elle vend le bien, son intérêt au recours en annulation disparaît également – comme l'a constaté l'arrêt interlocutoire précité n/ 170.655.

De même, le lien étroit précité entre l'immeuble et le recours en annulation a pour conséquence que l'ayant cause de la SA Luminvest acquiert, simultanément à la qualité de propriétaire de l'immeuble, la capacité de poursuivre le recours en annulation concerné.

La vente de l'immeuble par la SA Luminvest à la SA Eesterblok et, de ce fait, le transfert de la qualité de propriétaire en laquelle la SA Luminvest a agi devant le Conseil d'État, permettent à la SA Eesterblok de reprendre l'instance.

**PAR CES MOTIFS,
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DÉCIDE :**

Article 1^{er}

Il est donné acte à la SA Eesterblok de la reprise d'instance.

Article 2

Les débats sont rouverts.

Article 3

L'affaire est renvoyée à la X^e chambre afin qu'en soit poursuivie
l'instruction.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai 2008, par l'Assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, composée de :

M ^{me}	M.-R. BRACKE,	Président du Conseil d'Etat,
MM.	J.-Cl. GEUS,	président de chambre,
	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	M. LEROY,	président de chambre,
	J. MESSINNE,	président de chambre,
	R. STEVENS,	président de chambre,
	L. HELLIN,	président de chambre,
	J. BOVIN,	conseiller d'Etat,
	P. LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
	J. LUST,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	S. GUFFENS,	conseiller d'Etat,
MM.	Fr. DAOUT,	conseiller d'Etat,
	E. BREWAEYS,	conseiller d'Etat,
	C. ADAMS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le Greffier en chef,

Le Président du Conseil d'Etat,

D. LANGBEEN.

M.-R. BRACKE.